



Références : VU/EQ/DS/SX/2023/061  
N° domaine : 2.2



**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE  
PORTANT SUR UNE OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME**

<b>REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 23 00014</b>	
<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>	
<b>Dossier déposé le 23/01/2023</b>	
<b>Dossier complet le 23/01/2023</b>	
<b>Par :</b>	Monsieur GARIVIER ADOLPHE
<b>Adresse :</b>	10 La Danne Verte 95610 Éragny
<b>Représenté par :</b>	
<b>Pour :</b>	Clôture
<b>Sur un terrain sis à :</b>	10 La Danne Verte AZ308

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

**VU** la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus,  
**VU** l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 26/01/2023  
**VU** le Code de l'Urbanisme,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 01-084 du 10 mai 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune d'Eragny-sur-Oise au titre de la lutte contre le bruit et ses annexes,  
**VU** la délibération du 20 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement,  
**VU** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 12 juin 2013 relative à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), et la délibération modificative du 16 décembre 2015,  
**VU** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 28 juin 2017 relative à la modification des modalités d'application aux travaux d'extension,  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018,

**CONSIDERANT** que le projet consiste à modifier sa clôture

**CONSIDERANT** que l'article UB.11.5 du PLU qui indique que « les clôtures sur rue doivent être constituées par un mur bahut, d'environ un tiers de la hauteur totale, surmonté d'un dispositif à claire-voie, représentant 50% de la clôture et doublées ou non de haies vives ».

**CONSIDERANT** que le projet ne respecte pas l'article UB.11.5 du PLU

7

**ARRETE**

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 02/02/2023



Par délégation,

Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme,  
de l'aménagement et de la mobilité

INFORMATIONS

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS

**DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire de l'autorisation qui désire contester une décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise compétent, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la notification de cette décision.

Il peut également, au préalable et dans le même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Tout recours doit être notifié au Maire et s'il y a lieu au titulaire de la décision contestée.